

successeur irrégulier ne la réclame, pas même l'État. Si l'État se présente, la succession est en *déshérence*.

Au surplus, on ferait mieux de dire que, dans le premier cas, la succession est réputée vacante, comme le fait l'article 814, et que dans la deuxième elle est réputée en *déshérence*. En effet, pour qu'une succession soit définitivement vacante ou définitivement en *déshérence*, il faut supposer que personne ne puisse plus venir la réclamer utilement; or cette certitude sera difficilement acquise, malgré la prescription de l'article 789; car, par suite de suspensions successives le droit de réclamer une succession peut durer beaucoup plus de trente ans.

203. Nomination d'un curateur à la succession vacante.—

« Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur du Roi » (art. 812). Cpr. Pr., art. 998 et 999.

Sur la demande des personnes intéressées, c'est-à-dire de tous ceux qui, ayant des droits à exercer contre la succession, ont besoin d'avoir un contradicteur.

204. Fonctions du curateur à succession vacante.—

« Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie royale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra » (art. 813).

« Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes » (art. 814). Cpr. Pr., art. 1000-1002.

Le curateur est le représentant légal de la succession vacante; il est chargé à ce titre de l'administrer et de la liquider. Son rôle est donc semblable à celui de l'héritier bénéficiaire, et on s'explique ainsi tout naturellement que ses pouvoirs soient à peu près les mêmes. Il existe cependant entre le curateur à succession vacante et l'héritier bénéficiaire des différences importantes, dont plusieurs nous sont révélées par les deux articles qui viennent d'être transcrits; nous allons les énumérer.

1° L'héritier bénéficiaire a le maniement des deniers de la succession; il les touche, et il paie les créanciers. Au contraire le curateur à succession vacante doit faire verser le « numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus » (art. 813); ajoutez : et les sommes provenant du remboursement des créances de la succession, tous les deniers hérédi-

taires en un mot, à la caisse des dépôts et consignations, qui a remplacé la caisse du *receveur de la régie royale*. C'est le préposé à cette caisse qui paiera les créanciers sur un ordonnancement fait par le tribunal.

2° Cette première différence en entraîne une seconde : le curateur à succession vacante ne peut pas être obligé de fournir la caution, qui peut être exigée de l'héritier bénéficiaire aux termes de l'art. 805.

3° L'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé (art. 804). On appliquerait au contraire le droit commun sur ce point au curateur à succession vacante : il répondra donc de la faute que ne commettrait pas un bon père de famille, de la *culpa levis in abstracto* (arg., art. 450, 1137 et 1992);

4° La vente du mobilier de la succession est facultative pour l'héritier bénéficiaire (art. 805); elle est obligatoire au contraire pour le curateur à la succession vacante (Pr. art. 1000);

5° Les actes de disposition, accomplis par l'héritier bénéficiaire en dehors des pouvoirs que la loi lui assigne et des formes qu'elle prescrit, n'en sont pas moins valables; ils peuvent seulement entraîner la déchéance de son bénéfice d'inventaire. Au contraire de semblables actes accomplis par le curateur sont nuls et de nul effet (arg., art. 1001 Pr.);

6° Le curateur à une succession vacante ne peut pas faire aux créanciers et aux légataires l'abandon que l'art. 802 autorise au profit de l'héritier bénéficiaire; il ne peut que se démettre de ses fonctions;

7° L'administration de l'héritier bénéficiaire est gratuite; le curateur à une succession vacante a droit à un salaire;

8° La liquidation une fois terminée, le curateur n'a pas droit, comme l'héritier bénéficiaire, à l'excédent de l'actif sur le passif.

CHAPITRE VI

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS

205. Les règles, contenues dans les chapitres qui précèdent, s'appliquent au cas où il n'y a qu'un seul héritier comme à celui où il y en a plusieurs. Au contraire le chapitre, à l'étude duquel nous arrivons, n'a été écrit qu'en vue de l'hypothèse où plusieurs héritiers sont appelés concurremment à une même succession. Il suffit de lire sa rubrique pour s'en convaincre : *Du partage et des rapports*; le partage suppose nécessairement plusieurs successibles, et il en est de même du rapport, qui a pour but de rétablir l'égalité entre des cohéritiers dont l'un ou quelques-uns ont reçu des donations du défunt. — Notre chapitre, qui est le dernier du titre *Des successions*, est divisé en cinq sections.

SECTION I

DE L'ACTION EN PARTAGE ET DE SA FORME

§ I. Généralités.

206. Définition de l'indivision et du partage. — L'indivision est l'état de plusieurs copropriétaires, ici de plusieurs *cohéritiers*, dont les droits ne sont pas encore liquidés. Le partage est l'acte qui met fin à l'indivision : c'est donc un acte de *liquidation*. A quelque époque qu'il soit fait, il produit un effet rétroactif au jour où l'indivision a pris naissance, c'est-à-dire ici au jour de l'ouverture de la succession, de sorte que chaque cohéritier est censé avoir seul succédé au défunt pour tout ce que le partage met dans son lot. Développons ces divers points.

Pendant toute la durée de l'indivision, il y a *communauté* entre les héritiers : ce qui signifie que les biens de la succession leur appartiennent en commun, qu'ils en sont copropriétaires. Le tout appartient à tous, et aussi chaque partie de ce tout. Or une longue expérience a révélé les inconvénients de cet état de choses. La communauté tout d'abord est une source de dissensions. *Discordias solet parere communio*, dit un vieil adage : discordes d'autant plus fâcheuses qu'elles éclateront ici entre les membres d'une même famille, proches parents le plus souvent. D'autre part, la communauté anéantit l'initiative privée de chacun des communistes, et rend par suite toute amélioration presque impossible. Pour améliorer, il faut innover; or, quand l'un voudra réaliser quelque innovation, il viendra se heurter contre l'opposition de l'autre, qui sera toute puissante en vertu de la maxime *In pari causa potior est causa prohibentis*. Le vieux Loysel avait bien raison de dire : *Qui a compagnon a maître*. Enfin la communauté entrave la libre circulation des biens; car l'un des communistes ne peut pas aliéner sans le consentement des autres, et l'aliénation devient difficile quand elle ne peut avoir lieu que moyennant le concours de plusieurs volontés. A ces divers points de vue, et surtout au dernier, la communauté a pu paraître contraire à l'ordre public, c'est-à-dire à l'intérêt général. Aussi notre législateur la voit-il avec défaveur, et permet-il à chacun des cohéritiers d'exiger la cessation de l'indivision qui en est la cause en demandant le partage de la succession. Il donne à cet effet à chacun des cohéritiers contre les autres l'*action en partage* : « *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut être toujours provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires* », dit l'art. 815, al. 1. Ainsi donc l'action en partage peut être intentée par chacun des cohéritiers

contre les autres. Elle appartient aussi aux successeurs universels des cohéritiers, ou à ceux auxquels ils ont cédé leurs droits successifs, sauf l'exercice du retrait successoral dont il sera parlé plus loin.

Bien qu'écrit principalement en vue des cohéritiers, le principe, établi par l'article 815, al. 1, est formulé dans des termes assez généraux pour qu'on doive le considérer comme applicable à tous ceux qui sont dans l'indivision par suite d'une cause étrangère à leur volonté; ainsi il s'appliquerait aux colégataires d'une même chose. Mais ce serait certainement dépasser les intentions du législateur que de l'étendre au cas où l'indivision est le résultat de la volonté, même présumée, des parties. Il ne s'appliquerait donc pas à la communauté entre époux, qui est une véritable société, ni à la société ordinaire. L'indivision est ici nécessaire pour la réalisation du but que se sont proposé les parties, et doit subsister tant que ce but n'a pas été atteint. Elles supporteront facilement d'ailleurs une indivision que leur volonté a créée. La question ne se pose que pour les sociétés qui ne constituent pas une personne morale; car dans celles qui ont ce caractère il n'y a pas indivision entre les associés, puisque, par une fiction de droit, c'est la *société*, considérée comme personne juridique distincte de celle des associés, qui est propriétaire des biens dépendant de la société.

Ainsi donc le principe, formulé par l'article 815, al. 1, ne s'applique pas, en règle générale tout au moins, aux *associés* qui sont volontairement en état d'indivision. Il s'applique au contraire à tous les *communistes*, qui sont dans l'indivision par suite d'une circonstance étrangère à leur volonté. Mentionnons cependant une exception relative à la mitoyenneté : l'un des copropriétaires d'une chose mitoyenne n'en peut pas demander le partage; et cependant l'indivision, qui existe entre les copropriétaires d'une chose mitoyenne, n'est pas toujours le résultat de leur volonté (v. art. 661 et 663).

207. L'état de communauté ayant paru à certains égards contraire à l'ordre public, le législateur n'a pas voulu que l'indivision d'où elle résulte pût être perpétuée par la volonté des parties ou d'un tiers. Serait donc nulle et de nul effet la disposition, par laquelle un testateur, en léguant ses biens à plusieurs personnes, leur aurait imposé la défense de procéder au partage : c'est à cette hypothèse que notre article fait allusion par ces mots *nonobstant prohibitions*. Serait nulle aussi la convention, aux termes de laquelle les communistes se seraient réciproquement interdit le droit de demander le partage : telle est la portée des mots *nonobstant conventions contraires*.

Il peut cependant être de l'intérêt bien entendu des communistes d'ajourner momentanément le partage. Ainsi parmi les cohéritiers il y en a un qui est mineur, mais il est sur le point d'arriver à sa majorité. Si l'on veut partager immédiatement, il faut nécessairement procéder à un partage judiciaire (art. 840); tandis qu'en attendant pendant quelques années, quelques mois peut-être, on pourra, le mineur étant devenu majeur, procéder à un partage amiable, qui entraînera moins de frais et où les convenances réciproques des cohéritiers pourront être mieux observées. Ou bien encore le partage n'est possible qu'à la condition de vendre certains biens héréditaires qui sont impartageables en nature; et, par suite

d'événements transitoires tels qu'une guerre, une crise industrielle, commerciale ou agricole, ils subissent pour le moment une grande dépréciation, de sorte qu'il y aurait avantage à retarder la vente et par suite le partage qui y donnera nécessairement lieu. Dans ces circonstances, et dans d'autres encore dont elle leur laisse l'appréciation souveraine, la loi permet aux parties de convenir qu'il sera sursis au partage pendant un certain temps. « *On peut cependant* », dit l'art. 815, al. 2, « *convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée* ».

Cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans. C'est dire qu'elle sera obligatoire dans cette limite, si elle a été faite pour un délai plus long, pour huit ans par exemple, et même pour une période indéterminée (Lyon, 25 août 1873, Sir., 76. 2. 68). Et cette solution, qui d'ailleurs est conforme à l'intention probable des parties, peut être fortifiée par un argument d'analogie tiré de l'article 1660. Il y a toutefois quelques dissidences sur ce point.

Mais elle peut être renouvelée. Il n'est pas nécessaire que les intéressés attendent, pour faire ce renouvellement, l'expiration du délai fixé par leur première convention. Mais ils chercheraient en vain dans un renouvellement anticipé le moyen de s'obliger à rester dans l'indivision pendant plus de cinq ans à dater du moment où ils traitent ; car la volonté bien évidente du législateur est qu'ils ne puissent pas dépasser cette limite, et ils ne sauraient arriver à ce résultat par une voie détournée. Ainsi des cohéritiers ont fait une première convention, aux termes de laquelle ils se sont engagés à demeurer dans l'indivision pendant cinq ans ; un an après, et alors qu'il y a par conséquent quatre ans encore à courir du délai fixé par la première convention, ils en font une nouvelle d'après laquelle ils s'engagent à rester dans l'indivision pendant cinq ans encore. Faudra-t-il dire que les cohéritiers sont liés valablement pour neuf ans, la seconde convention étant valable puisqu'elle n'est faite que pour cinq ans, et son exécution ne devant commencer qu'après l'expiration du délai fixé par la première ? Non ; car les cohéritiers arriveraient ainsi à se lier pour plus de cinq ans : ce que la loi ne leur permet pas. Résulte-t-il de là que la deuxième convention soit nulle ? Nullement ; elle est seulement réductible aux limites légales, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure ; elle ne produira donc son effet que pour un an à partir de l'expiration du délai fixé par la première convention.

208. Un testateur pourrait-il imposer à ceux auxquels il transmet ses biens l'obligation de rester dans l'indivision pendant cinq ans ? Sur cette question, la doctrine est divisée en deux camps à peu près égaux. N'est-elle pas résolue cependant par le texte de notre article ? Il établit cette double règle : 1^o que l'état d'indivision ne peut pas être imposé aux successeurs universels par une prohibition du défunt ; 2^o qu'ils ne peuvent pas se l'imposer à eux-mêmes par une convention. Or la partie finale de notre article fait une exception à la seconde règle, mais il n'en apporte aucune à la première ; donc elle demeure absolue. Étendre aux *prohibitions* l'exception que la loi formule en vue des *conventions* seulement, c'est violer la règle *Exceptio est strictissimæ interpretationis*. Au point de vue rationnel d'ailleurs, de puissants motifs plaident contre cette extension. En effet il y a lieu de supposer que les cohéritiers supporteront assez facilement les conséquences d'un état de choses qu'ils ont eux-mêmes créé. De là l'obligation que la loi leur impose de respecter la convention, par laquelle ils se sont interdit le droit de demander le partage pendant

cinq ans. Ils ont dû faire cette convention à bon escient, et parce que, se connaissant réciproquement, ils se sont crus capables de vivre en paix pendant le temps qu'ils ont assigné à la durée de l'indivision. Supporteraient-ils aussi facilement une indivision qui leur serait imposée par une volonté étrangère ?

Le doute sur cette question naît principalement de ce que l'exception établie par l'article 815 *in fine* est la reproduction presque littérale d'un passage de Pothier, qui, dans la pensée de cet auteur, comprenait les prohibitions comme les conventions, ainsi qu'il l'explique lui-même un peu plus loin. Cette raison a entraîné un grand nombre d'auteurs et la jurisprudence à leur suite ; nous la croyons insuffisante en présence du texte si formel de l'art. 815.

* **209.** L'art. 2205 ne permet pas aux créanciers personnels d'un cohéritier de mettre en vente la part *indivise*, qui appartient à ce cohéritier dans les immeubles de la succession ; mais il les autorise à demander le partage pour faire déterminer la part de leur débiteur et mettre en vente les immeubles tombés dans son lot. C'est là, croyons-nous, un droit que les créanciers sont appelés à exercer de leur propre chef et non du chef de leur débiteur, de même que le droit d'intervenir au partage pour en surveiller les opérations (art. 882) dont l'art. 2205 parle immédiatement après ; et nous en concluons que l'exercice de ce droit ne serait pas paralysé par une convention, aux termes de laquelle les héritiers se seraient interdit le droit de demander le partage pendant un certain temps. Autrement les créanciers pourraient se trouver indéfiniment (car la convention peut être renouvelée) dans l'impossibilité de saisir cette partie du patrimoine de leur débiteur.

210. Nature de l'action en partage. — L'action en partage est imprescriptible. Notre article dit en effet que « le partage peut être toujours provoqué ». La raison en est que demander le partage est un acte de *pure faculté*, et que la prescription n'atteint pas les actes de cette nature (art. 2232).

Mais, par définition même, l'action en partage ne subsiste que pendant la durée de l'indivision, puisqu'elle a pour but d'y mettre un terme ; or l'indivision peut cesser : 1^o par un partage ; 2^o par la prescription. L'un ou l'autre de ces événements éteindra donc l'action en partage. C'est ce que dit l'art. 816 ainsi conçu : « *Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription* ».

211. 1^o Nous disons d'abord que l'action en partage ne peut plus être exercée, s'il y a eu un *partage*. C'est cette idée que la loi veut exprimer en disant : « s'il y a eu un *acte de partage* » ; entendez : une *convention* de partage.

Le mot *acte* a deux sens dans la langue du Droit. Il désigne, tantôt un fait juridique, *negotium juridicum*, tantôt un écrit destiné à constater un fait juridique, *instrumentum*. Nous croyons fermement qu'ici comme dans d'autres textes, notamment dans les articles 778, 883 et 1167, la loi l'emploie dans le premier sens, et qu'elle veut dire que l'action en partage peut être intentée tant qu'il n'y a pas un *fait juridique* de partage, tel qu'une convention de partage. L'existence d'un partage régulier suffit donc pour écarter l'action en partage, sauf à ceux qui l'opposent à en fournir la preuve. Mais la loi ne s'occupe nullement ici de ce dernier point, et par

conséquent il demeure régi par les règles du droit commun. Donc, s'il s'agit d'un partage fait par convention, son existence pourra être prouvée, non seulement par écrit, mais aussi par témoins, si l'intérêt est inférieur à 450 francs, et même au-dessus de ce chiffre s'il y a commencement de preuve par écrit ; et dans tous les cas la preuve résultant de l'aveu ou du serment devra être admise. La jurisprudence paraît se fixer en ce sens (Paris, 23 mars 1878, Sir., 78. 2. 256). La preuve d'un acte juridique de partage serait nécessaire pour écarter l'action en partage, « même quand l'un des » cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession ». La loi proscribit ainsi les *partages de fait* ou *partages présumés*, qui, d'après quelques Coutumes, résultaient d'une possession prolongée pendant un certain temps, ordinairement dix ans : on présumait que le cohéritier, qui avait possédé pendant un aussi long délai certains biens héréditaires sans opposition de la part de ses cohéritiers, les détenait en vertu d'un partage régulier, dont il n'avait jamais été dressé acte ou dont l'acte avait été perdu. En résumé, notre disposition, écrite en vue de proscrire les partages de fait ou partages présumés admis par quelques Coutumes, est complètement étrangère à la question de savoir comment se fait la preuve du partage ; ce point demeure donc, dans le silence de la loi, régi par les règles du droit commun. Les travaux préparatoires de la loi confirment pleinement cette interprétation.

D'après une autre interprétation, le mot *acte* désignerait ici un acte écrit, *instrumentum*, et la disposition de la loi signifierait que la convention de partage, de même que la transaction (art. 2044) et l'antichrèse (art. 2085), ne peut être prouvée que par écrit, même au-dessous de 450 fr., contrairement aux règles du droit commun : ce qui n'exclurait pas d'ailleurs, suivant quelques-uns, la preuve par l'aveu et par le serment, la loi n'ayant pas entendu dire que le partage est un contrat solennel. Mais il faut avouer qu'on ne voit guère pour quel motif le législateur aurait subordonné la validité du partage à la rédaction d'un acte écrit : ce qui obligerait les parties qui ne savent pas écrire à faire les frais d'un acte notarié pour constater le partage d'une succession, même de la plus minime importance.

212. 2° L'indivision peut prendre fin *par la prescription*. La prescription peut faire acquérir à l'un des cohéritiers la propriété exclusive de tout ou partie des biens héréditaires, et alors, l'indivision ayant cessé quant à ces biens, il ne peut plus être question d'en demander le partage ; car le partage suppose des biens indivis. La prescription qui nous occupe est fondée sur la présomption : que le cohéritier, qui a possédé pendant un très long temps des biens héréditaires à titre de propriétaire exclusif et sans contradiction de la part de ses cohéritiers, détenait ces biens en vertu d'un partage régulier dont l'acte a pu s'égarer. Cette supposition est admissible, même dans le cas où un cohéritier a possédé seul tous les biens de la succession ; en effet il a pu être autorisé à les prendre moyennant une soulte à payer à ses cohéritiers. C'est à cette cause de cessation de l'indivision que l'art. 816 fait allusion par ces mots : « s'il n'y a eu... *possession suffisante pour acquérir la prescription* ». Il faut pour cela : que la possession réunisse les caractères exigés par l'art. 2229, et qu'elle ait duré pendant trente ans.

a. Il faut que la possession réunisse les conditions exigées par l'art. 2229, c'est-à-dire qu'elle soit « continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ».

Cette dernière condition donne lieu ici à quelques observations. Pour qu'elle soit remplie, il faut que l'un des cohéritiers ou chacun d'eux ait possédé tout ou partie des biens héréditaires à titre privatif, *pro suo*, c'est-à-dire comme propriétaire exclusif. Il n'y aurait donc pas lieu à la prescription, si les cohéritiers avaient possédé en commun, *promiscue*, ou s'ils avaient possédé les biens héréditaires en vertu d'un partage *provisionnel*, ou si les biens héréditaires ont été possédés en tout ou en partie par un seul ou quelques-uns des héritiers, mais à *titre précaire*, c'est-à-dire tant pour le compte des autres cohéritiers que pour le leur : ce qui arriverait par exemple si le cohéritier, qui a seul détenu les biens de la succession, a donné chaque année à ses cohéritiers leur part dans les fruits. Le point de savoir dans quel cas un cohéritier pourra être considéré comme ayant possédé les biens à titre de propriétaire exclusif donne lieu à des difficultés particulières, dans le détail desquelles nous n'entrerons pas.

b. Il faut que la possession ait duré pendant trente années.

Jamais la prescription qui nous occupe ne pourrait s'accomplir par dix à vingt ans conformément à l'article 2265 ; car cette prescription particulière exige un juste titre, et l'héritier n'en a pas. Pour le même motif et pour d'autres encore, elle ne pourrait pas non plus, par application de l'article 2279, s'accomplir instantanément en ce qui concerne les meubles.

Une fois la prescription accomplie, les biens auxquels elle s'applique sont devenus la propriété exclusive du cohéritier qui les a possédés, et ils se trouvent par suite soustraits à l'action en partage, qui ne peut être exercée que relativement à des biens indivis. Si quelques biens héréditaires seulement ont été prescrits, l'action en partage subsiste pour les autres ; elle est complètement éteinte au contraire, si aucun bien héréditaire n'a échappé à la prescription. Ce qu'il importe de bien comprendre, c'est que la prescription n'atteint jamais l'*action en partage*, directement au moins. L'action en partage dure aussi longtemps que l'indivision, dont elle est la compagne obligée ; mais elle ne saurait lui survivre. S'il n'y a pas d'indivision sans action en partage, il n'y a pas non plus d'action en partage sans indivision ; or la prescription peut mettre fin à l'indivision et éteindre ainsi par voie de contre-coup l'action en partage. La prescription ne peut pas fonder un état permanent d'indivision, mais elle peut faire cesser l'indivision elle-même (Cass., 14 novembre 1871, Sir., 71. 1. 217).

* On voit que nous considérons la prescription dont parle l'article 816 comme une prescription *acquisitive*, et non, ainsi que le font presque tous les auteurs, comme une prescription *extinctive* de l'action en partage. En effet cet article exige une *possession*, et la prescription extinctive s'accomplit par le seul effet du laps de temps sans aucune condition de possession. D'autre part, la loi met la prescription sur la même ligne que le partage, indiquant bien par là que la prescription produit le même effet que lui, c'est-à-dire de faire acquérir la propriété exclusive des biens auxquels elle s'applique.